

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en manifeste la volonté »

les mots :

« prouve son assimilation à la communauté française dans des conditions prévues par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 21-7 du code civil encadre davantage l'obtention de la nationalité pour un enfant né en France de parents étrangers âgé de 16 à 18 ans et que l'on ne peut que saluer cette amélioration, il serait souhaitable de conditionner l'obtention de la nationalité de ce dernier à une véritable assimilation.

Tel est l'objet de cet amendement.